

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 27 Mars 2008

Présents : Melle GRANIER,
MM. DENEUX - BECAVIN – CHALOUPY

Dossier n° 19 -2007/2008

**Réclamation posée par le club : LAGARDERE PARIS RACING en NF2
opposant en date du 15 Mars 2008 ASA SCEAUX B.F.à LAGARDERE PARIS RACING**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après audition de M. Eric KLEIN, Président du groupement sportif de LAGARDERE PARIS RACING,

Attendu qu'à 40^{ème} minute de la rencontre, l'équipe de ASA SCEAUX B.F. bénéficie d'une remise en jeu en ligne de fond suite à 2 lancers francs marqués par le club de LAGARDERE PARIS RACING,

Attendu qu'à ce moment le score est de 75 à 76 en faveur du club de LAGARDERE PARIS RACING,

Attendu que suite à cette remise en jeu, la joueuse n°10 de l'équipe de ASA SCEAUX B.F. récupère le ballon et tire au panier,

Attendu que le signal sonore de fin de rencontre retentit,

Attendu que le ballon pénètre dans le panier,

Attendu qu'après avoir consulté son collègue, l'arbitre valide le panier, le ballon ayant quitté les mains de la joueuse n°10 de l'équipe de ASA SCEAUX B.F., portant le score à 77-76 en faveur de l'équipe de ASA SCEAUX B.F.,

Attendu que le club de LAGARDERE PARIS RACING pose réclamation sur le fait « que le ballon avait quitté les mains après le signal de fin de temps de rencontre »,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 46.11 du règlement officiel de basket-ball,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat acquis sur le terrain à savoir :

ASA SCEAUX B.F. 77 – LAGARDERE PARIS RACING 76